

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/08
Date : 22 septembre 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Composée comme suit : Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra, juge unique

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c.*JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

Confidentiel

**Décision sur la surveillance des communications non privilégiées de Jean-Pierre
Bemba Gombo**

Décision à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda, Procureur Adjoint
Petra Kneuer, Substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss
Tardja E. Van der Spoel
Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes**Les représentants légaux des demandeurs****Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)****Le Bureau du conseil public pour les victimes****Le Bureau du conseil public pour la Défense****Les représentants des États*****L'amicus curiae*****GREFFE**

Le Greffier

Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

Simo Vaatainen

La Section de la Détention**La Section de la participation des victimes et des réparations****Autres**

1. Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »), agissant en qualité de juge unique au nom de la Chambre préliminaire III (la « Chambre »)¹, a été saisie le 5 septembre 2008 d'une demande d'éclaircissements de la part du Greffier « Request for clarification of the 'First Decision on the Prosecutor's request for redactions' » (la « Demande d'éclaircissements »)².

2. La juge unique rappelle que le 18 août 2008, dans sa réponse à la requête du Procureur aux fins d'expurgations déposée le 1^{er} août 2008, la Division d'Aide aux Victimes et Témoins (la « DAVT ») ne voyait pas en principe d'obstacle à révéler les noms des quatorze témoins sur les déclarations desquels le Procureur souhaite se fonder à l'audience de confirmation des charges. Dans le même temps, afin de mieux garantir la protection des témoins et dans l'éventualité où les noms des témoins seraient effectivement révélés à la Défense, la DAVT a recommandé la mise en place d'une surveillance des communications de Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo (« M. Jean-Pierre Bemba »), sans pour autant préciser quel mode de surveillance pouvait être le mieux adapté en l'espèce.

3. La juge unique rappelle que le juge Hans-Peter Kaul, alors juge unique au nom de la Chambre pour la période du 1^{er} au 31 août 2008³, a rendu le 31 août 2008, la première décision sur la requête du Procureur aux fins d'expurgations (la « Décision du 31 août 2008 »)⁴ par laquelle il a été demandé au Greffe de surveiller les appels téléphoniques de M. Jean-Pierre Bemba de façon active et régulière.

4. Le 5 septembre 2008, le Greffier a déposé une demande d'éclaircissements s'agissant des conséquences pratiques de l'exécution de la Décision du 31 août 2008⁵.

¹ ICC-01/05-01/08-86.

² ICC-01/05-01/08-95-Conf.

³ ICC-01/05-01/08-53.

⁴ ICC-01/05-01/08-85-Conf.

⁵ ICC-01/05-01/08-95-Conf.

5. La juge unique note, par ailleurs, que le 5 septembre 2008, le Procureur l'a saisi d'une requête intitulée « Prosecution's Submission of Information on the PTC's disclosure of identities of Witnesses 0007, 0009 et 0026 and Request for Appropriate Protective Measures for Witnesses 0007, 0009 et 0026 » (la « Requête du Procureur »)⁶, dans laquelle il souhaitait en son point (e), que le Greffe commence immédiatement la surveillance des communications téléphoniques non privilégiées de M. Jean-Pierre Bemba au quartier pénitentiaire et qu'il en informe par des rapports réguliers la Chambre et le Procureur.

6. Le 10 septembre 2008, la juge unique, en vertu de la norme 24-1 du Règlement de la Cour, a demandé à la Défense de déposer ses observations sur la Demande d'éclaircissements du Greffier au plus tard le 15 septembre 2008⁷.

7. Le 15 septembre 2008, les conseils de M. Jean-Pierre Bemba ont adressé leurs observations à la Chambre⁸.

8. Le même jour, le Procureur a adressé une requête à la Chambre intitulée « Prosecution's Request for further measures to monitor non privileged communications of Mr. Jean-Pierre Bemba Gombo » (« Requête du 15 septembre 2008 »)⁹ par laquelle il demandait, entre autres, en point (a) de sa requête des mesures de surveillance supplémentaires des communications non privilégiées de M. Jean-Pierre Bemba.

9. La juge unique note les articles 21, 43, 57-3-c, 67 et 68 du Statut de Rome (le « Statut ») et les normes 174, 175 et 184 du Règlement du Greffe.

⁶ ICC-01/05-01/08-93-Conf.

⁷ ICC-01/05-01/08-98-Conf.

⁸ ICC-01/05-01/08-104-Conf.

⁹ ICC-01/05-01/08-107-Conf.

10. La juge unique note que, dans sa Demande d'éclaircissements, le Greffier a précisé les différents modes de surveillance des communications non privilégiées de M. Jean-Pierre Bemba que le Greffe peut mettre en place au quartier pénitentiaire. Le Greffier précise que selon les normes 174-2, 175 et 184 du Règlement du Greffe, il existe respectivement trois sortes de modes de surveillance, à savoir la surveillance passive des appels téléphoniques, la surveillance active des appels téléphoniques et la surveillance des visites. Le Greffier indique qu'en vertu de la norme 174 du Règlement du Greffe, les appels téléphoniques de M. Jean-Pierre Bemba ont été jusqu'à présent, enregistrés mais n'ont pas été écoutés.

11. En outre, dans sa Demande d'éclaircissements, le Greffier mentionne que le chef du quartier pénitentiaire n'a demandé au Greffier ni de prendre des mesures de surveillance active des appels téléphoniques de M. Jean-Pierre Bemba ni de surveiller ses visites puisqu'il n'a pas à ce jour de motifs raisonnables de croire que M. Jean-Pierre Bemba tenterait un quelconque des actes mentionnés à la norme 175-1 du Règlement du Greffe¹⁰. Le Greffier fait également part de ses inquiétudes sur l'exécution de la Décision du 31 août 2008 dans la mesure où il est prévu de surveiller uniquement les appels téléphoniques de M. Jean-Pierre Bemba et non les correspondances écrites ou les visites¹¹. Il est noté que la Décision du 31 août 2008 ne fait mention d'aucune restriction possible sur les contacts de M. Jean-Pierre Bemba avec ses co-détenus au quartier pénitentiaire.

12. La juge unique note que finalement la Demande d'éclaircissements porte sur la nature et l'étendue des mesures de surveillance à mettre en place et leur durée dans le temps.

13. Les conseils de M. Jean-Pierre Bemba pour leur part, estiment que le Greffe outrepassé ses fonctions telles que prescrites à l'article 43 du Statut dans la mesure

¹⁰ ICC-01/05-01/08-95-Conf paras. 7 et 8.

¹¹ ICC-01/05-01/08-95-Conf. paras. 16 à 20.

où les questions posées par le Greffier vont au-delà d'une simple demande d'éclaircissements et suggère plutôt « d'élargir le monitoring des communications de Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo à tous les autres moyens de communications (mail, visites non privilégiées, visites privées, contacts avec les autres détenus.) »¹². La Défense estime que « la Décision du 31 août 2008 est claire » et « vise uniquement à prendre des mesures minimales de précaution consistant à l'enregistrement des appels téléphoniques qui pourraient être écoutés par la suite au sens de la norme 174-2 du Règlement du Greffe »¹³.

14. La juge unique note par ailleurs, que dans sa Requête du 15 septembre 2008, le Procureur demande à ce que les mesures de surveillance couvrent tant les appels téléphoniques entrants que sortants. En plus de la surveillance des appels téléphoniques de M. Jean-Pierre Bemba, le Procureur demande (a) à mettre en place des mesures de surveillance de ses correspondances tant manuscrites qu'électroniques ainsi que la surveillance de ses visites et (b) à être régulièrement informé de tout échange qui pourrait affecter la sécurité des témoins.

15. Au vu de ce qui précède, la juge unique rappelle, comme l'a déjà affirmé à deux reprises la Chambre préliminaire II, qu'aucune procédure n'est prévue dans le Statut, le Règlement ou le Règlement de la Cour concernant une demande d'éclaircissements¹⁴. La juge unique estime en conséquence que la Demande d'éclaircissements du Greffe est dépourvue de base légale.

16. La juge unique souligne que le Règlement du Greffe ne lie pas les juges et s'applique uniquement aux mesures internes au Greffe et rappelle qu'elle a l'obligation de protéger la sécurité des témoins notamment en vertu des articles 57-3-c et 68-1 du Statut.

¹² ICC-01/05-01/08-104-Conf. paras. 4 et 5.

¹³ ICC-01/05-01/08-104-Conf. par. 7.

¹⁴ Décisions de la Chambre préliminaire II du 18 juillet 2005, ICC-02/04-01/05-18, p. 2. et du 28 octobre 2005, ICC-01/05-01/08-60, par. 25.

17. A cet effet, la juge unique note qu'elle est présentement saisie, en application de la règle 81 du Règlement, de demandes d'expurgations de certaines informations contenues dans les dépositions des témoins sur lesquelles le Procureur entend se fonder à l'audience de confirmation des charges¹⁵.

18. La juge unique considère qu'en vue de la prochaine divulgation des noms desdits témoins ainsi que de leurs dépositions dans le cadre du système de la divulgation des preuves, il convient de prendre des mesures additionnelles de protection des témoins et notamment de mettre en place des mesures de surveillance des communications non privilégiées de M. Jean-Pierre Bemba.

19. La juge unique rappelle son obligation de préserver les droits de la Défense, en vertu de l'article 67 du Statut. La juge unique observe que pour le moment, l'attitude de M. Jean-Pierre Bemba en détention a permis de conclure que rien ne s'opposait en principe à ce qu'il connaisse les noms des témoins sur lesquels le Procureur entend se fonder à l'audience de confirmation des charges.

20. La juge unique est d'avis que si des mesures de surveillance supplémentaires peuvent permettre d'assurer plus efficacement la protection des témoins, étendre ces mesures à toutes les correspondances de M. Jean-Pierre Bemba, à toutes ses visites et à ses contacts avec les autres détenus rendrait ses conditions de détention particulièrement pénibles.

21. La juge unique conclut qu'il convient de prendre des mesures de surveillance de ses appels téléphoniques non privilégiés entrants et sortants qui, une fois enregistrés, seront désormais écoutés par la suite, écoutes qui feront l'objet de rapports réguliers à la Chambre.

¹⁵ ICC-01/05-01/08-114-US-Exp., Anx A-N.

22. La juge unique estime que ces rapports devront concerner uniquement la protection des témoins dans la mesure où les noms des quatorze témoins sur les déclarations desquels le Procureur entend se fonder à l'audience de confirmation des charges auront été transmis à la Défense au plus tard le 3 octobre 2008.

PAR CES MOTIFS, LA JUGE UNIQUE

a) rejette la Demande d'éclaircissements du Greffier.

b) rejette le point (a) de la Requête du 15 septembre 2008 présentée par le Procureur.

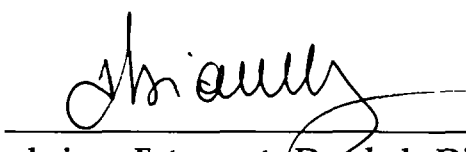
c) ordonne au Greffier de mettre en place une mesure de surveillance des appels téléphoniques non privilégiés de Jean-Pierre Bemba Gombo en permettant, tel qu'indiqué au paragraphe 21 de la présente décision, l'écoute *a posteriori* de ses appels téléphoniques entrants et sortants enregistrés depuis son entrée au quartier pénitentiaire le 3 juillet 2008.

d) ordonne au Greffier de faire rapport à la Chambre et au Procureur de tout fait ayant trait à la protection des témoins au plus tard le 6 octobre 2008.

d) ordonne au Greffier de faire un second rapport d'écoutes à la Chambre et au Procureur au plus tard le 20 octobre 2008, dans les mêmes conditions que celles prévues au (c).

e) **se réserve**, après étude du second rapport d'écoutes, le droit de renouveler si elle l'estime nécessaire la mesure de surveillance des appels téléphoniques non privilégiés entrants et sortants de Jean-Pierre Bemba Gombo.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Juge unique

Fait le 22 septembre 2008

À La Haye (Pays-Bas)